

LOME, Le 08 JUIN 2016 20.....

CONSEIL NATIONAL DES CHARGEURS DU TOGO

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE
CR/007-2016 RELATIF A LA FOURNITURE DU MOBILIER DE BUREAU
LOT N° 1 : FAUTEUILS

SOUSSIONNAIRES	Montants TTC à l'ouverture des offres	Montants TTC après corrections	Observations
SAIMEX	1.852.600	1.759.970	Conforme pour l'essentiel
LE CONCRET	2.166.875		Non conforme : Absence de spécifications des articles

Attribution provisoire : La société SAIMEX ayant présenté l'offre la moins disante et possédant les qualifications requises est déclarée attributaire provisoire pour un montant de un million sept cent cinquante-neuf mille neuf cent soixante-dix (**1.759.970**) Francs Cfa.

LOT N°2 : ARMOIRES

SOUSSIONNAIRES	Montants TTC à l'ouverture des offres	Montants TTC après corrections	Observations
SAIMEX	1.449.040	1.376.588	Conforme pour l'essentiel
LE CONCRET	999.487		Non conforme : Absence de spécifications des articles

Attribution provisoire : La société SAIMEX ayant présenté l'offre la moins disante et possédant les qualifications requises est déclarée attributaire provisoire pour un montant de Un million trois cent soixante-seize mille cinq cent quatre-vingt-huit (**1.376.588**) Francs Cfa.

LOT N°3 : TABLE – BUREAU

SOUSSIONNAIRES	Montants TTC à l'ouverture des offres	Montants TTC après corrections	Observations
SAIMEX	342.200	325.090	Conforme pour l'essentiel
LE CONCRET	497.729		Non conforme : Absence de spécifications des articles

Attribution provisoire : La société SAIMEX ayant présenté l'offre la moins disante et possédant les qualifications requises est déclarée attributaire provisoire pour un montant de trois cent vingt-cinq mille quatre-vingt-dix (**325.090**) Francs Cfa.

Adresse de l'attributaire provisoire : B.P.19, TEL : 22 21 51 00 LOME - TOGO

La publication du présent avis est effectuée en application de l'article 62 du Code des marchés publics et délégations de service public et ouvre le délai de recours gracieux auprès du : CONSEIL NATIONAL DES CHARGEURS DU TOGO en vertu de l'article 122 du code, puis d'un recours auprès du Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) en vertu de l'article 125 dudit code.



La Personne Responsable des Marché Publics

ALIKI Solim